Audience publique du mercredi, huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 19 309 du rôle.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller;
Camille HOFFMANN, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

A.), demeurant à L-(..), (..),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 15 mars 1996,

opposante aux termes d'une requête signifiée d'avoué à avoué en date du juillet 1997,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

B.), demeurant à L-(..), (..),

intimé aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par arrêt rendu le 11 juin 1997 par la Cour d'appel, statuant par défaut faute de conclure à l'encontre de **A.)**, l'appel principal de **A.)** a été déclaré non

fondé, l'appel incident de **B.)** partiellement fondé et l'appelante principale a été condamnée à payer à l'intimé une pension alimentaire de 10.000.- francs pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs communs. La Cour a confirmé pour le surplus le jugement entrepris du 7 décembre 1995 et elle a condamné l'appelante principale au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000.- francs ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par requête du 9 juillet 1997, **A.)** a relevé opposition de l'arrêt du 11 juin 1997, non signifié avant l'intervention de la requête d'opposition. Cette opposition a été faite dans les formes et délai de la loi.
Le fait par l'appelante principale de ne pas s'être présentée pour conclure à l'audience du 14.5. 1997 ne peut être interprété, en l'absence de tout élément de preuve en ce sens, comme manifestation de son intention de se désister de l'appel. **A.)** explique d'ailleurs son défaut par la circonstance qu'elle ne disposait pas, à la date de l'audience fixée pour les débats, des pièces pouvant justifier le changement de sa situation financière.

A.) conclut à l'obtention de la garde des deux enfants mineurs communs **C.)**, né le (..), et **D.)**, née le (..).

Or il est acquis en cause que les enfants vivent depuis 1991 auprès de leur père. L'appelante principale ne fait valoir aucun motif militant en faveur d'un changement de garde.
Il est dès lors dans l'intérêt des enfants de les maintenir dans leur environnement habituel et l'appel d' **A.)** n'est pas fondé pour autant qu'il porte sur la disposition du jugement du 7 décembre 1995 relative à la garde des enfants.

A.) demande la réduction de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à 3.000.- francs

par mois pour les deux enfants à partir du prononcé de l'arrêt à intervenir.

B.) avait conclu dans le cadre de son appel incident à la condamnation d'**A.)** à lui payer une pension alimentaire de 7.5oo.- francs pour chacun des enfants.

L'intimé, appelant par incident touchait, lors de l'intervention du jugement entrepris un salaire net d'environ 57.000.- francs. En l'absence de tout renseignement quant à son salaire actuel, il faut admettre que ce salaire, eu égard à l'ancienneté dans l'entreprise de **B.)** , a, du moins légèrement, augmenté.

L'appelante principale qui gagnait lors de l'intervention du jugement dont appel un salaire d'environ 53.000.- francs nets par mois et en juin 1996, suivant déclaration de son employeur de l'époque, la société (..) Services, un salaire d'environ 63.000.- francs nets par mois, travaille depuis avril 1997 pour la société (..)et elle y touche un salaire net d'environ 40.000.- francs. Son loyer mensuel , avance sur frais communs compris, s'élève à 21.000.- francs. Le contrat de prêt auprès de la société Préfilux dont la destination n'a pas été précisée n'est pas à prendre en compte pour l'appréciation des facultés contributives de l'appelante.

Compte tenu des facultés contributives des deux parties, il y a lieu de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à 4.000.- francs par mois, à raison de 2.000.- francs pour chacun des enfants.

B.) n'a pas établi qu'il soit inéquitable de laisser les frais exposés en première instance et non compris dans les dépens à sa charge. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance n'est pas justifiée.

Le jugement entrepris est donc à réformer en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire allouée et en ce qui

concerne l'indemnité de procédure à laquelle **A.)** a été condamnée.

B.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 30.000.- francs.
Cette demande n'est pas fondée. Il n'est pas inéquitable de laisser les frais irrépétibles exposés par l'intimé, appelant par incident, à la charge de celui-ci.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'opposition de **A.)**,

la dit non fondée en ce qui concerne la garde des enfants mineurs,
dit que la disposition de l'arrêt du 11 juin 1997 relative à la garde des enfants mineurs sortira son plein et entier effet,

la dit fondée en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
réformant le jugement du 7 décembre 1995:
condamne **A.)** à payer à **B.)** une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants de 4.000.- francs par mois, à raison de 2.000.- francs pour chacun des enfants, allocations familiales non comprises, cette contribution étant payable d'avance et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier jour du mois qui suit le prononcé du présent arrêt,
dit que cette contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs est adaptée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où cette échelle s'applique au salaire de **A.)**,

la dit encore fondée en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée par le jugement entrepris,

réformant ce jugement:
décharge **A.)** du paiement de l'indemnité de procédure de 20.000.- francs,

la dit non fondée en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,
dit que la disposition de l'arrêt du 11 juin 1997 relative aux frais et dépens de la première instance sortira son plein et entier effet,

dit l'opposition fondée en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée pour l'instance d'appel,
déboute **B.)** de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des dépens de l'instance d'appel et condamne **A.)** à payer deux tiers et **B.)** un tiers de ces dépens,
ordonne la distraction des dépens au profit de Maître Gross et de Maître Bauler.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre en présence de Armand BELLOT, greffier.